



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 MAI 2024

fixant les prescriptions assortissant l'autorisation environnementale délivrée par la Cour administrative d'appel à la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES pour la création et l'exploitation de son projet sur la commune de Cram-Chaban (17170)

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I et le Titre I^{er} de son Livre V, notamment les articles L.181-1 à L.181-4, L.181-12, L.181-14 (dernier alinéa), L.414-4, L.511-1, L.512-1, L.515-44 à L.515-47, R.181-43, R.181-45, R.414-19, R.512-28, R.515-101 à R.515-109, et la rubrique 2980-1 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu le 10 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, modifié en dernier lieu le 29 mars 2022 ;

Vu la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2016 par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES en vue d'obtenir l'autorisation unique de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs à Cramchaban, le dossier initial et ses compléments des 25 mars 2019 (réponse à l'Autorité environnementale) et 29 juillet 2019 (réponse au commissaire enquêteur), 2 mai 2024 (changement de l'adresse du siège social) ;

Vu le rapport du 9 juin 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 refusant l'autorisation sollicitée par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES ;

Vu le recours devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux exercé, le 6 novembre 2020, par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES contre l'arrêté préfectoral de refus précité ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 20BX03627 du 26 octobre 2022 qui annule le refus d'autorisation du 24 septembre 2020 précité et par lequel : « *Il est délivré à la société centrale éolienne des Chagnasses l'autorisation environnementale sollicitée pour son projet. La société centrale éolienne des Chagnasses est renvoyée devant le préfet de la Charente-Maritime pour fixation des conditions qui devront, le cas échéant, assortir cette autorisation.* » ;

Vu la requête en tierce opposition déposée le 3 mars 2023 à l'encontre de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux sus-visée ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 23BX00617 du 11 avril 2024 rejetant la requête de tierce opposition ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES le 22 avril 2024, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté d'autorisation présentées par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES le 3 mai 2024 ;

Considérant que le projet de la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES dispose de l'autorisation environnementale définie au Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant les impacts et dangers potentiels du projet, notamment en matière d'impact sur la faune (notamment les oiseaux nicheurs et les chiroptères) et les nuisances pour les riverains (impact acoustique) ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, permettant d'atténuer les impacts et dangers du projet et de garantir sa bonne insertion environnementale ;

Considérant que la hauteur des éoliennes du projet de la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES est de 184 mètres, générant leur visibilité depuis des points de vue lointains ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 qui a modifié l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, en admettant un éclairage nocturne très faible sous l'horizon des nacelles ;

Considérant que le projet est implanté à environ 360 m du site Natura 2000 « *Marais Poitevin* », désigné par arrêtés ministériels des 27 août 2002 (ZPS) et 13 avril 2007 (ZSC), notamment pour son avifaune de plaine (Busard cendré, Hiboux des marais, Cedicnème criard), des limicoles, anatidés hivernants, migrants et nicheurs, et pour des chiroptères ;

Considérant que le projet (premier mât d'éolienne) est implanté à environ 385 m de la ZNIEFF de type 1 « *Forêt et bois de Benon* », qui présente des intérêts écologiques vis-à-vis de l'avifaune, dont Busard cendré, Busard saint-martin, Circaète Jean-le-Blanc et de nombreuses autres espèces d'oiseaux sensibles au risque de collision avec les éoliennes ;

Considérant que le projet de la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES se situe dans une zone agricole large d'au plus 2,5 km, intercalée entre le site Natura 2000 « *Marais Poitevin* » et la ZNIEFF « *Forêt et bois de Benon* », secteur de transit pour l'avifaune et pour des chiroptères ;

Considérant que la proximité du projet de la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES, avec les différents sites de protection de la nature pré-cités, entraîne des effets potentiels du parc éolien sur la faune volante (collision de pale ou barotraumatisme, perte d'habitat, dérangement notamment en période de nidification, effet barrière ou repoussoir) ;

Considérant que le risque identifié par l'étude d'impact, aux pages 579 et suivantes : « Quatre éoliennes (E2, E3, E4, E5) restent localisées dans des secteurs à risque de collision modéré à fort ponctuellement pour les laridés et la Mouette rieuse, entre août et octobre. Cette période correspond à l'utilisation des bassins d'irrigation comme dortoirs, avec du transit en début et fin de journée. » est prévenu notamment par des mesures de prévention et de surveillance ;

Considérant que, parmi les principales mesures d'insertion environnementale annoncées par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES, figurent notamment :

- un système de détection d'oiseaux, d'effarouchement et de bridage sur les éoliennes n°2, 3, 4 et 5 ;
- une garde au sol des rotors d'au moins 48,5 mètres ;
- une replantation compensatoire de haies sur un linéaire total de 351 mètres ;
- un revêtement des plates-formes non attractif pour la faune ;
- un plan de bridage acoustique nocturne ;
- un système de protection contre la foudre ;
- des actions préventives et de mise en sécurité face aux vents violents ;

Considérant que, dans l'étude d'impact initiale, la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES ne prévoit pas de bridage de protection des chiroptères, technique reconnue aujourd'hui comme efficace et généralisée sur tous les nouveaux parcs éoliens et étendue aux parcs anciens générant des mortalités de chauves-souris problématiques ;

Considérant que la localisation du projet de la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES, dans le contexte écologique particulier évoqué ci-dessus, nécessite que soient mises en œuvre les meilleures techniques disponibles pour l'exploitation des parcs éoliens, en matière de prévention de la mortalité d'oiseaux et de chauves-souris et de surveillance des impacts (notamment la mortalité) au-delà du niveau plancher défini par le protocole reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018 ;

Considérant que les dispositions des arrêtés ministériels susvisés et celles annoncées par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES nécessitent, au regard des impacts et des dangers rappelés plus haut, d'être complétées ou précisées par certaines dispositions, notamment en matière de : calendrier des travaux protecteur de la faune en période reproduction, de bridage de protection des chauves-souris, de contenu du bridage de protection des rapaces lors d'opérations agricoles attractives ;

Considérant que l'impact acoustique du parc éolien peut être surveillé par l'intermédiaire de mesures physiques ;

Considérant que les mesures imposées par la réglementation nationale et celles annoncées par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES, renforcées par les mesures du présent arrêté, concourent efficacement à la maîtrise des impacts et dangers de son projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

L'autorisation environnementale délivrée le 26 octobre 2022 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1

de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports.

Article 2 : Identité de l'exploitant ICPE

L'exploitant est la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES, dont le siège social est situé : *Parc Club Millénaire – Bât. 4 – 1025 avenue Henri Becquerel – 34000 Montpellier*, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier (n° SIREN : 813 171 915).

Article 3 : Installations concernées par l'autorisation environnementale

Le parc éolien comporte l'installation classée dont les fondations des aérogénérateurs sont implantées comme noté ci-dessous (*informations tirées de la page 17 de la pièce « Etude des dangers » et de la page 24 de la pièce « Description de la demande »*) :

Aérogénérateur n°	Coordonnées Lambert 93		Parcelles cadastrales (section ; n° parcelle)
	X	Y	
1	411 778	6 576 346	ZN 1
2	412 008	6 576 035	ZN 22
3	411 936	6 574 965	ZP 4
4	412 262	6 574 731	ZP 46
5	414 468	6 573 946	ZV 21
6	414 695	6 573 565	ZV 26

Il comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment : réseau électrique enterré, plates-formes de montage, aires de stockage temporaire des pales, pistes d'accès à aménager et à créer, deux postes de livraison.

Une carte de localisation du parc éolien, sur fond de carte I.G.N., est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique, notamment aux mesures de maîtrise des nuisances et dangers listées aux pages 575 à 608 et récapitulées aux pages 609 à 611 de l'étude d'impact. Un rappel des principales mesures de protection de l'environnement, extrait de l'étude d'impact, figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Elles respectent également les dispositions du présent arrêté, les éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres textes réglementaires en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, la durée maximale de l'exploitation est de 25 ans.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 5 : Installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	130,5 m au maximum	Autorisation

Le projet présente les autres caractéristiques principales suivantes :

- hauteur maximale des éoliennes : 184 m
- diamètre du rotor maximal : 131 m
- hauteur au moyeu : au maximum, 127,5 m
- surface balayée par le rotor : environ 13 500 m²
- vitesse de rotation du rotor maximale : environ 16,5 tours/min
- hauteur minimale, en bas de pale : 48,5 m
- puissance électrique unitaire maximale : 4,2 MW
- puissance électrique maximale du parc : 25,2 MW
- production électrique annuelle du parc : 60,5 GW.h
- longueur du réseau électrique interne : environ 5 202 m
- emprise du projet :
 - . fondations : environ 2 400 m²
 - . plates-formes : environ 14 850 m²
 - . pistes : environ 3,7 km (dont : 139 m permanents créés, 634 m temporaires créés et 2,935 km réaménagés)

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

En ce qui concerne les garanties financières, les dispositions des articles :

- L.515-46, R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement ;
- 30 à 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (en dernier lieu, le 10 décembre 2021) *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*

sont applicables.

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5.

Le montant des garanties financières que doit constituer la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, actualisé à la date du 3 Mai 2024, s'élève à 994 912 € (soit un montant initial non actualisé de 780 000 €). Dans la mesure où la mise en service de l'installation ne suit pas immédiatement la signature du présent arrêté, il a vocation à être actualisé par l'exploitant conformément à l'article 30 précité.

I. Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chacun des 6 aérogénérateurs composant l'installation : $M = \sum (Cu)$, où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation (parc éolien) ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (130 k€).

II. Le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) [...]

b) lorsque puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$,

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en mégawatt (4,2 MW).

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant actualisé de la garantie financière de l'installation
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 3 Mai 2024, le dernier indice TP01 disponible est l'indice 'Février 2024' : 129,9)
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 (Nota : indice TP01 au 1^{er} janvier 2011 : 667,7 / coefficient de raccordement : 6,5345)
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation (au 3 Mai 2024 : 20 %).
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (19,60 %).

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul, lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux

L'exploitant exploite son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'un impact sur la faune (en particulier, chauves-souris et oiseaux) susceptible de nuire à l'état de conservation de la population d'une espèce animale, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine d'un trouble anormal pour les riverains. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

a) Protection des oiseaux nicheurs, pendant les travaux de construction ou démantèlement

Afin de respecter la principale période de reproduction de la faune et de nidification de l'avifaune, tous les travaux de construction et de démantèlement (pas seulement les travaux de terrassement ou d'abattage de haies) sont interdits, du 1^{er} mars au 31 juillet. Néanmoins, les travaux à l'intérieur d'une éolienne déjà construite (éléments déjà assemblés) ne sont pas interdits, pendant ces périodes.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier que les zones de chantier ne comportent pas d'espèce animale à enjeux, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Des passages en cours de chantier doivent avoir lieu, afin d'évaluer l'impact réel des travaux et si besoin de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier. Cette circonstance couvre notamment le cas où un dérangement d'une espèce menacée (cf listes rouge de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature nationales ou régionales) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

En cas de mortalité d'un spécimen d'une espèce d'oiseau ou de chauves-souris intervenue pendant la construction ou le démantèlement (par exemple, générée par l'installation construite mais pas encore en service industrielle), la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES doit en informer l'inspection des installations classées et, s'il s'agit d'un accident au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement (cf critères rappelés plus bas), respecter les obligations correspondantes.

La société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES doit faire réaliser, par un cabinet d'études naturalistes qualifié, un suivi qui apprécie comment le chantier a modifié ou non le comportement de la faune, dans une bande d' 1,5 km autour du parc éolien. Ce suivi doit notamment comporter une comparaison des observations faites pendant le chantier, par rapport aux données naturalistes de l'étude d'impact et aux données naturalistes pluri-annuelles locales (obtenues, par exemple, auprès d'organismes tels que GODS, DSNE, LPO). Le suivi doit permettre de détecter les éventuels phénomènes de dérangement ou de désertion du site.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois qui suivent la mise en service industrielle.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, dans la période qui va de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement du parc éolien.

b) Plates-formes et éoliennes non attractives

Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phyto-sanitaires n'y sont pas utilisés. En dehors du balisage lumineux de sécurité aéronautique réglementaire, les éoliennes ne doivent pas être équipées d'éclairage automatique extérieur.

c) Prévention des collisions de chiroptères (et barotraumatismes)

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire efficacement les risques de collision et de barotraumatisme des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

Éoliennes concernées : les six
Calendrier : du 1^{er} avril au 31 octobre
Plage horaire : de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à 30 min après son lever
si, à hauteur de nacelle, les conditions météorologiques suivantes sont réunies :
. vitesse du vent < 6 m/s . température > 10°C . avec ou sans pluie concomitante.

Après au moins 2 années d'exploitation, après analyse notamment des données d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et des suivis de mortalité prévus plus bas, l'exploitant pourra le cas échéant faire évoluer le plan de bridage par rapport à celui défini ci-dessus. Le nouveau cahier des charges devra assurer un bridage couvrant à minima 90 % de l'activité annuelle des chauves-souris, dans la zone balayée par les pales. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage « Chiroptères » et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptères », notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage, l'historique de la comparaison entre « Paramètres » faisant l'objet d'un critère de bridage et « Etat » de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt). A défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

Chaque espèce de chauves-souris ou d'oiseaux peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des trois catégories suivantes : en danger critique (CR), en

danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée sont considérées comme un accident, au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants. La récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

d.1) Prévention de la collision d'oiseaux (dont rapaces), lors d'opérations agricoles attractives :

Les dispositions qui suivent s'appliquent :

- lors des fauches ou moissons réalisées en fin de printemps, en été ou en automne,
- lors des labours réalisés en janvier, février ou mars,

de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher). Elles visent la protection d'oiseaux et mammifères volants attirés par ces activités agricoles, notamment les rapaces, en périodes de reproduction, de chasse ou d'envol des jeunes. Elles s'appliquent sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art.

L'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 200 mètres d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant :

- 1+3 jours lors de fauche ou moisson,
- 1+1 jours lors de labour,

Ces dispositions peuvent consister en une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle avertit l'exploitant du parc éolien d'une opération agricoles à venir.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage.

d.2) Prévention de la collision d'oiseaux :

Les éoliennes n° 2, 3, 4 et 5 sont exploitées avec un système de détection diurne d'oiseaux, d'effarouchement et de bridage, dès la mise en exploitation du parc éolien. Néanmoins, le calendrier et les plages horaires annoncés par l'étude d'impact (pages 580 à 584) sont remplacés par un fonctionnement effectif du 1^{er} Mai au 31 Octobre.

e) Protection des habitats (biodiversité) : haies

Les dispositions qui suivent s'appliquent sans préjudice du respect d'autres dispositions, éventuellement plus protectrices de l'environnement, fixées par d'autres législations (exemple : espaces boisés classés au titre du code de l'urbanisme). Elles ne présagent pas non plus du respect d'autres dispositions applicables, notamment en ce qui concerne les espèces protégées ou leurs habitats naturels, en particulier s'il s'avère que le volet 'Etat initial' de l'étude d'impact n'est pas complètement représentatif du contexte biologique qui sera rencontré à l'ouverture du chantier.

L'aménagement des pistes d'accès (création ou modification de gabarit) ne doit pas conduire à la destruction d'arbre habitat du Grand Capricorne. En plus des prospections réalisées dans le cadre de l'étude d'impact, une nouvelle prospection d'arbres habitat d'insectes saproxylophages devra être réalisée, avant le début du chantier de construction du projet.

Pour l'accès et la circulation des convois nécessaires à la construction, à l'entretien, au démantèlement de l'installation ou à la remise en état des terrains, des haies arbustives basses peuvent être élaguées, coupées ou arrachées. Le linéaire de haies arrachées, détruites ou coupées ne doit pas dépasser un total de 117 mètres (portions de longueurs unitaires ne dépassant pas 31 mètres). Avant le démarrage du chantier de construction de son parc éolien, la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES doit avoir fait planter des haies bocagères compensatoires, avec un linéaire minimum de trois fois la longueur du linéaire détruit, sans être inférieur à 351 m. La palette végétale des essences retenues pour les plantations doit être choisie en vue de favoriser les espèces animales concernées par les haies détruites. Les essences locales doivent être privilégiées, mais pas les essences allergisantes ni celles exposées à la Chalarose (telles que le Frêne angustifolia). Les nouvelles haies plantées le seront préférentiellement au niveau de corridors perfectibles connectant la zone humide et la forêt de

Benon, dans un rayon de 1 à 3 km de l'installation classée.

Pendant au moins 7 ans, l'exploitant du parc éolien doit entretenir les haies plantées pour assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant un stress hydrique. En cas d'interdiction préfectorale d'arrosage, en particulier pour cause de sécheresse, l'arrosage de haie est suspendu ; lorsque l'arrivée de cette circonstance est annoncée, l'exploitant doit anticiper la sécheresse en prenant les mesures adaptées (exemple : paillis). Il doit s'assurer, chaque année pendant 3 ans puis tous les 2 ans, de ce bon état. Ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié et donner lieu à un rapport (avec bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées, et photographies en période végétative) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

f) Réduction de l'impact visuel

Interposition d'écrans visuels végétaux :

Le réseau électrique inter-éoliennes est enterré. Le poste de livraison est revêtu couleur bois.

Avant le montage de la première éolienne, la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES doit avoir fait planter les plantations paysagères annoncées par son étude d'impact. Ce dispositif nécessite que, dans l'année précédant le début des travaux, l'exploitant sollicite les riverains et propriétaires, recense leurs demandes concernant la plantation de haies afin de réduire la visibilité de son parc éolien, planifie et fasse réaliser les plantations, avec le concours d'un organisme spécialisé. Au cours des échanges avec les riverains, la question du format des haies souhaité est traitée.

Au delà des secteurs listés ci-dessus, cette mesure est aussi destinée aux propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés dans les hameaux ou bourgs localisés à moins de 1,5 km d'un des mâts du parc.

Les plantations sont composées d'essences locales. La plantation de frênes est proscrite.

Deux ans après la mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des travaux de plantation effectués. Il y signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires non prises en compte.

Impact lumineux nocturne :

Parmi les options d'éclairage de sécurité aéronautiques nocturne réglementaires admises par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé (modifié notamment le 29 mars 2022), la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES doit mettre en œuvre celle qui amène le moins d'impact visuel, pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol. En particulier, l'option de faisceaux lumineux nocturnes modifiés, de moindre intensité en direction du sol, est retenue.

Postes de livraison :

De manière à atténuer leur impact visuel, les deux postes de livraison doivent être revêtus d'un bardage bois. Les autres éléments (gouttières, portes, etc ...) devront présenter des teintes neutres dans des nuances de brun plutôt que de vert.

g) Maîtrise de l'impact sonore

La société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle doit aussi disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence réglementée (telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié) présentes à moins de 1 km de son installation.

Elle met notamment en œuvre le plan de bridage acoustique nécessaire. Ce plan peut être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement (modification non substantielle), sur la base d'une modélisation et d'un contrôle de vérification *a posteriori*.

La société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES tient à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique. A défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage ;
- . liste des capteurs utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, pendant 3 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, pendant 1 an.

Le délai de réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être supérieur à 10 minutes.

h) Impact sur les zones humides

La construction, l'exploitation ou le démantèlement du projet ne doivent pas affecter une zone humide.

i) Restriction de circulation visant à éviter l'écrasement d'amphibien

Les dispositions qui suivent s'appliquent si le chantier est localisé à moins de 100 mètres d'une zone de reproduction d'amphibiens (exemple : mare), par exemples de : Grenouille agile, Grenouilles vertes ou Rainette verte. Afin de prévenir toute destruction d'un individu d'une espèce protégée sur la zone de chantier, un protocole d'intervention et de protection de l'herpétofaune doit être établi par l'expert écologue, connu et respecté, pendant toute la durée du chantier.

j) Prévention de la pollution des eaux

La société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES doit prendre toute disposition afin que son installation et les chantiers associés (construction et démantèlement) ne polluent pas les eaux superficielles ni les eaux souterraines. Le rejet *in situ* d'effluent de lavage des toupies qui livrent le béton est interdit ; son envoi pour recyclage vers une centrale à béton autorisée doit être privilégié. L'interdiction fixée à l'alinéa précédent devient caduque, si la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES transmet à la préfecture, au plus tard 10 mois avant le début des livraisons de béton, un complément à son étude d'impact qui justifie (analyses à l'appui) qu'un rejet local d'effluent de lavage des toupies serait :

- conforme à l'interdiction fixée par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,
- compatible avec l'objectif de la masse d'eau réceptrice visé par le SDAGE,
- compatible avec les éventuelles dispositions réglementaires fixées au titre de la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable,
- sans incidence sur les milieux naturels voisins.

Article 8 : Auto-surveillance

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger notamment les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement.

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

a) Suivis naturalistes

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5

avril 2018) s'appliquent. Ces dispositions et celles de l'étude d'impact sont précisées ou complétées par les suivantes.

Surveillance de l'activité des chauves-souris en hauteur :

Le suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, pendant les trois années complètes qui suivent la mise en service, par enregistrement automatique à partir de la nacelle de l'éolienne réputée la plus fréquentée.

Ce suivi est renouvelé périodiquement, tous les sept ans (suivi pendant un an).

L'exploitation des données enregistrées doit comporter la corrélation au plan de bridage et à la mortalité surveillée. Elle doit aussi comporter la comparaison à l'activité chiroptérologique observée avant la construction du parc éolien.

Surveillance de l'activité et du comportement des oiseaux :

Pendant les trois années complètes qui suivent la mise en service, l'exploitant fait réaliser le suivi de l'activité et du comportement de l'avifaune, comportant le suivi de l'activité de l'avifaune, pour apprécier l'impact des éoliennes sur les populations d'oiseaux (éventuels changements de comportements liés à la présence des éoliennes), via quatre passages en hiver, six passages en période de nidification, cinq passages pour chacune des deux phases migratoires.

Le suivi s'attache, entre autres, aux séquences particulières présentant des risques pour la faune (notamment : parades nuptiales, alimentation des jeunes, envol des juvéniles, transits et migrations jusqu'au bassin d'irrigation voisin, opérations agricoles attractives). Les suivis annoncés par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES dans son étude d'impact (notamment, aux pages 587 et 589) peuvent être réalisés en mutualisant les passages sur le terrain avec les suivis demandés plus haut.

Ce suivi est renouvelé périodiquement, tous les sept ans (suivi pendant un an).

Surveillance de la mortalité générée :

Le suivi annoncé par l'étude d'impact et le suivi plancher défini par le protocole reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018 sont renforcés comme suit : pendant les trois années complètes qui suivent la mise en service, cinquante-deux passages répartis dans l'année. Le cabinet d'études doit définir le calendrier des passages, en renforçant la fréquence de passage lors des périodes réputées les plus sensibles, compte tenu des cortèges observés sur le site (exemples : période de nidification des oiseaux, période de migration automnale des chauves-souris).

Ce suivi est renouvelé périodiquement, tous les sept ans (suivi pendant un an).

Les tests de persistance et de détection sont menés, chaque année qui donne lieu à un suivi de la mortalité générée.

Efficacité du système de détection-effarouchement des oiseaux et d'arrêt des éoliennes :

Trois mois après la première période de forte activité de l'avifaune, puis chaque année pendant trois années, puis tous les sept ans, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de la performance de ce dispositif constatée sur son installation. Dans l'hypothèse où la maison-mère de la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES dispose d'autres parcs éoliens dotés de ce dispositif, ou si la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES a accès à un retour d'expérience par une autre voie (par exemple à travers son syndicat professionnel), alors son bilan est enrichi par ces éléments extérieurs.

En outre, l'exploitant procède, selon une périodicité qui ne peut pas excéder un an, à un contrôle des systèmes instrumentés du dispositif et des capteurs associés. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rapports :

Ces suivis donnent lieu à des rapports annuels, qui sont transmis à l'inspection des installations classées (au plus tard, le 31 mars de l'année N+1, pour un suivi mené au cours de l'année N). La transmission du rapport du cabinet d'études comporte obligatoirement l'indication des mesures prises ou planifiées par l'exploitant du parc éolien, en réponse aux recommandations du cabinet d'études. La transmission demandée au présent alinéa ne fait obstacle au respect des autres obligations de transmission (par exemple en cas d'accident de mortalité de la faune).

Recherche et protection des nichées de Busards :

La société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES réalise l'action qu'elle a annoncée et décrite dans son étude d'impact (pages 587 et 588). Cette action doit être mise en œuvre pendant toute la durée de l'exploitation de l'ICPE.

b) Suivi de l'impact visuel

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins). Le nombre minimal de points de vue ne doit pas être inférieur à dix. Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

d) Contrôle de l'impact acoustique

Pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation, la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES doit faire réaliser, dans les **12 mois** qui suivent la mise en service industrielle de son parc éolien, un contrôle de son impact acoustique par un organisme qualifié.

Comme prévu à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, ces mesures doivent être conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres en vigueur.

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives (vents d'Ouest et du Nord-Est), c'est à dire des couples 'Vitesse de vent – Direction de vent' présentant au moins 75 % du temps (par référence aux conditions météorologiques relevées pour les normales de rose de vent à 10 mètres, au niveau de la station METEOFRANCE la plus proche) ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure les enregistrements des conditions de vents, le cas échéant sous forme de données moyennées ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dB_A ;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;
- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

La société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES doit faire réaliser un contrôle périodique de l'impact acoustique de son parc éolien, tous les 10 ans.

Les contrôles évoqués aux alinéas précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs susceptibles d'être demandés par la préfecture ou par l'inspection des installations classées, par

exemple pour l'instruction d'une plainte ou d'une modification de l'installation ou de son environnement.

Article 9 : Équipements et organisation favorables aux secours

Chaque éolienne doit être repérée par un numéro d'ordre, affiché sur sa structure, visible et lisible depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte-charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES devra avoir pris l'attache du SDIS, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

Article 10 : Actions correctives

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance). Il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments produits par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES au cours de l'instruction de la procédure de autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : retour à l'usage agricole.

Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porter à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

Titre III - Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4

Article 13 : Portée de l'autorisation

On rappelle que l'autorisation visée à l'article 1 vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Pour mémoire, à la date de rédaction du présent arrêté, le site Natura 2000 le plus proche du projet de la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES est :

- le site Natura 2000 « *Marais Poitevin* », désigné à la fois Zone de Protection Spéciale et Zone Spéciale de Conservation, à environ 360 mètres.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 14 : Informations préalables

Avant les évènements suivants, l'exploitant doit informer la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), le commandement de la zone aérienne de défense Sud, le préfet de la Charente Maritime, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours de la :

- date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans la lettre du 21 février 2017 et par le Ministère des Armées dans la lettre du 2 mai 2017, dont les copies ont été communiquées par l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (*SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr*) doit être informé par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES de l'édification des éoliennes, trois mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (*AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur*).

Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (*information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide*).

Article 15 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

Ce sujet est aussi abordé plus haut, à l'article 7.f).

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines, afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage dépassant la hauteur-seuil fixée par arrêté ministériel, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont mentionnés aux articles R.181-48 et R.515-109 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 17 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cram-Chaban, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Cram-Chaban, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Cram-Chaban, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES.

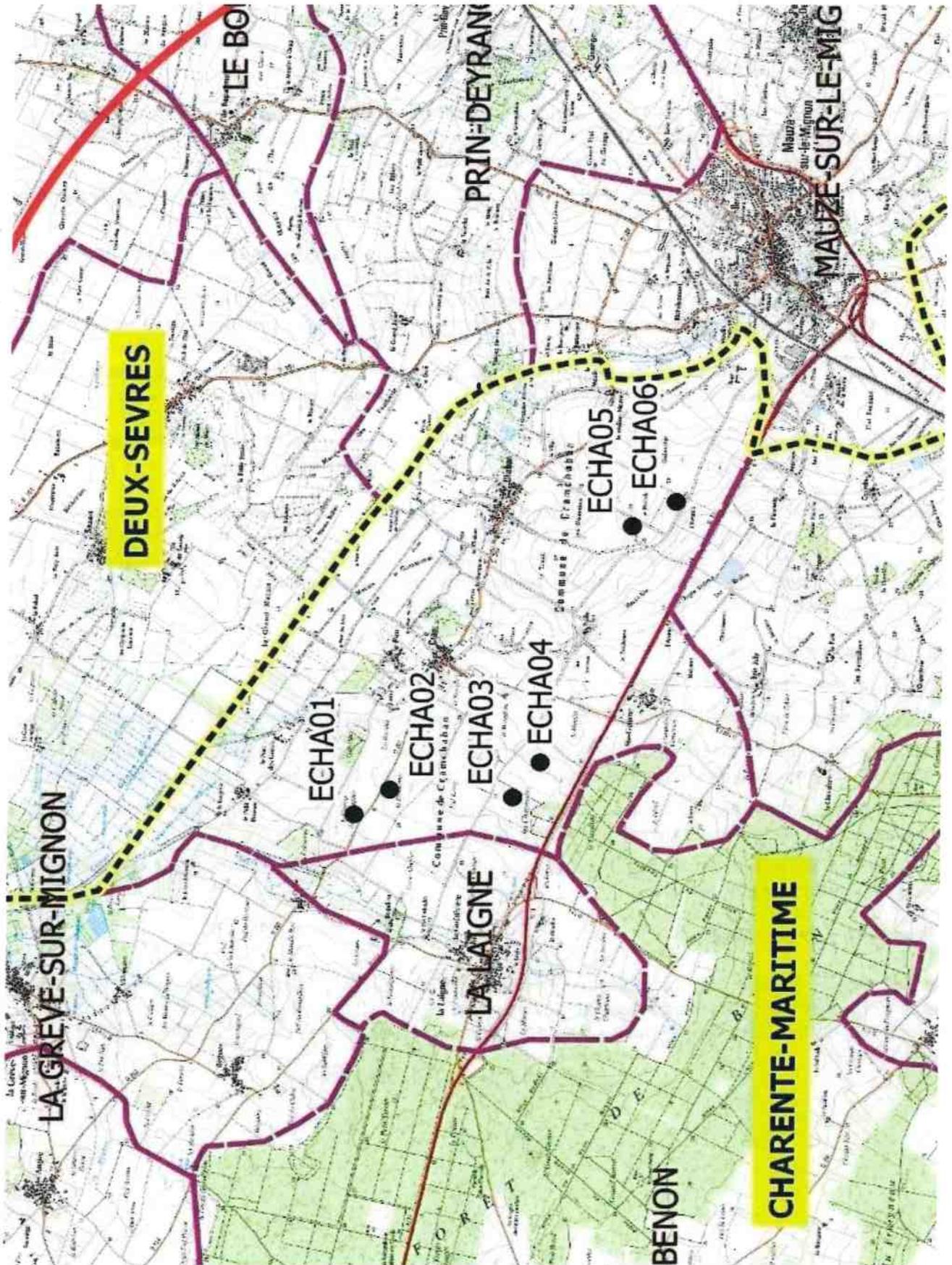
La Rochelle, le **23 MAI 2024**

Le Préfet,



Brice BLONDEL

Localisation du parc éolien exploité par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES



ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL

Récapitulatif des principales mesures de maîtrise des impacts annoncées par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES (pages 609 et 611 de l'étude d'impact)

Nota : cette annexe 2 comporte quatre pages (la présente page comprise).

XIII. La synthèse des mesures et leur estimation financière

Le développement d'un projet éolien est un processus continu, progressif et sélectif. La synthèse de l'analyse des effets du projet conduit le maître d'ouvrage à proposer des mesures d'évitement, de réduction des impacts et, le cas échéant, l'adoption de mesures de compensation ou d'accompagnement. Le tableau ci-dessous reprend les impacts potentiels (avant mesures) du projet éolien des Chagnasses et liste les mesures envisagées pour les éviter, réduire ou compenser. Les impacts résiduels permettent de juger de l'impact final du projet sur l'environnement après la mise en œuvre de ces mesures.

Thème	Sous thème	Impacts avant mesures	Niveau d'impact	Mesure	Type de mesure	Impact résiduel	Coût HT
Milieu physique	Climatologie	Implantation de trois paires d'éoliennes perpendiculaires aux vents dominants permettant une optimisation du gisement en vent	POSITIF	/		POSITIF	/
	Géologie	Absence d'impact	NUL	/		NUL	/
	Relief	Implantation globale des éoliennes sur les points les plus hauts permettant de capter au mieux le gisement de vent	POSITIF	/		POSITIF	/
	Hydrologie	Aucun aménagement au droit des zones humides du vallon du Crépé	NUL	Élaboration du projet pour éviter tout aménagement au droit des zones humides du vallon du Crépé	Évitement	NUL	/
		Risque ponctuel de pollution lors du chantier (engins) ou de l'exploitation (transformateurs)	FAIBLE	Mise en œuvre d'un chantier propre Transformateurs équipés de bacs de rétention des huiles	Réduction Réduction	FAIBLE	/
	Qualité de l'air	À une large échelle, la production d'électricité d'origine éolienne vient pour partie en remplacement d'unités conventionnelles de production qui émettent des polluants dans l'atmosphère	POSITIF	/		POSITIF	/
Milieu naturel	Risques naturels	Aucun aménagement au droit des zones à risques naturels du vallon du Crépé	NUL	Élaboration du projet pour éviter tout aménagement au droit des zones à risques naturels du vallon du Crépé	Évitement	NUL	/
	Périmètre d'inventaire, de conservation et de protection	Aucun aménagement dans le site Natura 2000 du Marais Poitevin, le projet n'aura pas d'incidence notable sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces	FAIBLE	Élaboration du projet pour éviter tout aménagement au droit du site Natura 2000	Évitement	FAIBLE	/
		Implantation des éoliennes en dehors des secteurs présentant des enjeux pour les espèces ayant permis la désignation du site au réseau Natura 2000			Évitement		/
	Flore	Aucun aménagement au droit des stations des deux espèces floristiques non protégées mais rares	NUL	Élaboration du projet pour éviter tout aménagement au droit des stations des deux espèces floristiques non protégées mais rares	Évitement	NUL	/
	Habitats	Aucun aménagement au droit des habitats d'intérêt communautaire : pelouse sèche calcicole et aulnaie-frênaie	NUL	Élaboration du projet pour éviter tout aménagement au droit des habitats d'intérêt communautaire : pelouse sèche calcicole et aulnaie-frênaie	Évitement	NUL	/
		Aucun aménagement sur les boisements	MOYEN	Aucun aménagement sur les boisements	Évitement	FAIBLE	/
Faune	Aucun aménagement sur les boisements et éoliennes éloignées des haies mais destruction de 117 ml de haies pour l'aménagement des accès en phase de travaux		Absence de travaux lourds en période de nidification des oiseaux (sauf sur avis contraire d'un écologue)	Évitement		/	
	Limitation des aménagements sur les haies seulement au droit des surfaces nécessaires pour les accès		Limitation des aménagements sur les haies seulement au droit des surfaces nécessaires pour les accès	Réduction		/	

PARTIE 7 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION (ERC), DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT

Thème	Sous thème	Impacts avant mesures	Niveau d'impact	Mesure	Type de mesure	Impact résiduel	Coût HT	
Milieu humain		Éoliennes éloignées des bassins agricoles en eau et de leurs abords immédiats favorables aux oiseaux d'eau et aux chauves-souris	FAIBLE	Replantation de haies selon un linéaire de 3 m ou 1 m détruit, soit au total 351 m	Compensation	FAIBLE	6 318 €	
				Mise en place de suivis d'activité et de mortalité des oiseaux et des chauves-souris adaptés aux différents enjeux du site	Suivi		117 000 €	
	Population	Absence d'incidence		NUL	Élaboration du projet pour éviter tout aménagement au droit des bassins agricoles en eau et de leurs abords immédiats favorables aux oiseaux d'eau et aux chauves-souris	Évitement	NUL	/
					Mise en place d'un système de détection de collision et d'effarouchement	Réduction		62 000 €
					Mise en place de suivis d'activité et de mortalité des oiseaux et des chauves-souris adaptés aux différents enjeux du site	Suivi		Estimé précédemment
					/			/
	Activités économiques	Emprise faible du projet sur les parcelles agricoles essentiellement concernées par une céréaliculture intensive très mécanisée	FAIBLE	FAIBLE	Élaboration du projet en collaboration avec les agriculteurs concernés	Réduction	FAIBLE	/
					Limitation des emprises du projet pour éviter au maximum la création de chemins et autres emprises sur les parcelles agricoles	Réduction		/
	Risques industriels et technologiques	Éloignement des éoliennes de 360 m et plus de la RN11 concernée par du transport de matières dangereuses	NUL	NUL	Élaboration du projet pour éviter tout aménagement aux abords de la RN11	Évitement	NUL	/
					Éloignement des éoliennes de 360 m et plus de la RN11 considérée comme « route classée à grande circulation » (soit au-delà du recul réglementaire de 75 m inscrit au code de l'urbanisme)	Évitement		/
	Règles d'aménagement	Aucun aménagement au droit de la zone Npi du plan local d'urbanisme de la Laigne incompatible avec l'implantation d'éoliennes	NUL	NUL	Élaboration du projet pour éviter tout aménagement au droit de la zone Npi du plan local d'urbanisme de la Laigne incompatible avec l'implantation d'éoliennes	Évitement	NUL	/
					Élaboration du projet pour éviter tout aménagement à moins de 689 m de toute habitation (soit au-delà du recul réglementaire de 500 m)	Évitement		/
Aucune incidence du projet sur les haies à préserver inscrites dans le plan local d'urbanisme de La Laigne		NUL	NUL	Élaboration du projet pour éviter tout aménagement au droit des haies à préserver inscrites dans le plan local d'urbanisme de La Laigne	Évitement	NUL	/	
				Élaboration du projet pour éviter tout aménagement au droit des zones de recul réglementé des constructions dans le plan local d'urbanisme de La Laigne pour les routes départementales, voies communales et chemins ruraux	Évitement		/	
Contraintes et servitudes techniques		Absence d'impact sur les contraintes et servitudes techniques identifiées	NUL	NUL	Élaboration du projet pour éviter tout aménagement au droit des contraintes et servitudes techniques identifiées	Évitement	NUL	/
						Évitement		/

PARTIE 7 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION (ERC), DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT

Thème	Sous thème	Impacts avant mesures	Niveau d'impact	Mesure	Type de mesure	Impact résiduel	Coût HT	
Paysage et patrimoine	Contexte éolien	Absence d'effets cumulés et cumulatifs notables avec les autres parcs éoliens	NUL	/		NUL	/	
	Acoustique	Émergences acoustiques réglementaires de jour, quelques dépassements des émergences réglementaires de nuit	MOYEN	Éloignement des éoliennes à plus de 689 m des habitations les plus proches	Évitement	FAIBLE	/	
				Mise en œuvre dès le début de fonctionnement du parc éolien d'un fonctionnement optimisé des éoliennes pour respecter les émergences acoustiques de nuit	Réduction	/		
				Mesures acoustique dans le 12 mois suivant la mise en service du parc éolien	Suivi	10 000 €		
	Aire d'étude éloignée	Aire d'étude éloignée	Éoliennes très peu visibles à l'échelle de l'aire d'étude éloignée	NUL	/		NUL	/
		Aire d'étude rapprochée	Éoliennes peu visibles à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée	FAIBLE	/		FAIBLE	/
	Aire d'étude immédiate	Éoliennes ponctuellement visibles depuis les ouvertures visuelles des axes de communication proche et de certaines entrées/sorties de bourg	Mise en place de panneaux d'information sur le parc éolien pour faciliter l'appropriation locale du projet	FAIBLE		Accompagnement	FAIBLE	2 000 €
			Postes de livraison perceptibles depuis les abords du projet	FAIBLE	Habillage du poste de livraison en bardage bois	Réduction	FAIBLE	12 000 €
		Destruction de 117 ml de haies pour l'aménagement des accès en phase de travaux	Replantation de haies selon un linéaire de 3 m ou 1 m détruit, soit au total 351 m	FAIBLE		Compensation	FAIBLE	Déjà estimé précédemment
			TOTAL					

Au final, le projet aura un impact positif dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique en permettant la production d'électricité sans rejets polluants dans l'atmosphère. Les impacts résiduels (après mesures) du projet sur les autres thématiques étudiées seront globalement nuls à faibles.

Le coût total des mesures mises en œuvre durant l'exploitation du parc éolien est estimé à environ 209 000 € HT.

Rappelons que, conformément à la loi, l'exploitant provisionnera également 300 000 € pour permettre la remise en état du site à la fin de l'exploitation du parc éolien. Cette somme sera actualisée selon la réglementation en vigueur (cf. V.5 La constitution des garanties financières page 39)

Notons enfin que de nombreuses mesures d'évitement ont été prises dans le cadre du projet, celles-ci ayant conduit à limiter significativement le nombre d'éoliennes implantées sur le site.

